

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.152 du 10 décembre 1997

A.76.528/VI-14.302

En cause : **l'Association sans but lucratif
Coordination GUATEMALA,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 novembre 1997 par l'association sans but lucratif Coordination Guatemala, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision prise le 30 octobre 1997 et notifiée par une lettre du 14 novembre 1997 par laquelle la Région wallonne refuse le renouvellement du programme P.R.I.M.E. n° 31.300/005 de subvention de personnel de la requérante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 décembre 1997 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en extrême urgence sont les suivants :

1. La requérante a été créée en vue de coordonner l'activité des comités Guatemala qui apportent une aide internationale au développement des populations de ce pays. Ce projet a été reconnu d'utilité publique par le Ministère de la Région wallonne. En application d'un décret du législateur wallon du 31 mai 1990, la partie adverse a octroyé à la requérante, le 25 septembre 1990, une subvention pour l'emploi d'un animateur AESS ou AESI ou enseignement supérieur social de type court ou de type long, dans le cadre du système P.R.I.M.E.

2. La subvention P.R.I.M.E. a été renouvelée d'année en année par la partie adverse.

3. Le 17 janvier 1997, par une lettre portant "objet : Projet PRIME n° 31.300/004 - Renouvellement", la partie adverse notifiait sa décision du 13 janvier 1997 de renouveler, jusqu'au 31 décembre 1997, "2 postes de la famille Encadrement, de catégorie Coordination, de niveau A6, B3 ou C3 à mi-temps".

4. En juin 1997, se conformant à une lettre circulaire du 23 mai 1997 que lui a fait parvenir la

partie adverse, la requérante a introduit une demande de renouvellement du projet P.R.I.M.E. n° 31.300.

Le 14 novembre 1997, la partie adverse faisait parvenir à la requérante une lettre portant à sa connaissance que la demande de projet P.R.I.M.E. à laquelle avait été attribué le n° 31.300/005 avait été refusée. Elle attirait l'attention de la partie requérante sur le fait qu'elle était décidée à supporter le coût du préavis des travailleurs pour autant que celui-ci soit remis dans le mois de la notification à laquelle elle procédait. Annexée à cette notification figure la copie de la décision prise par la partie adverse le 30 octobre 1997 ainsi rédigée :

" Conformément aux dispositions du décret du 31 mai 1990 et de ses arrêtés d'exécution, et compte tenu des moyens budgétaires,

la demande de renouvellement du 27 juin 1997 est refusée, pour non-respect de l'article 1^{er} dudit décret (utilité publique) et de l'article 4, § 3, alinéa 2, 2°, de l'A.E.R.W. du 22 juin 90 (volume des activités)";

Cette décision du 30 octobre 1997 constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en vue d'établir le préjudice grave difficilement réparable, la requérante affirme qu'à défaut de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué, la mission qu'elle assume serait "purement et simplement stoppée puisque le personnel serait licencié au 31/12/97"; qu'elle ajoute : "Tenant compte de la particularité du

réseau associatif, extrêmement lié aux contacts et à l'activité, personnels, des animateurs, et particulièrement dans le domaine spécialisé de l'aide et de la coopération avec le tiers-monde, les acquis de plus de dix ans de travail patiemment accumulé seraient irrémédiablement perdus, sans qu'une indemnisation puisse servir à quoi que ce soit à ce point de vue";

Considérant que le refus de subventions attaqué privera la requérante de deux emplois salariés à mi-temps; qu'il n'est cependant pas allégué que ce refus obligerait la partie requérante à cesser ses activités à partir de l'échéance du 31 décembre 1997; que la Région wallonne a accepté de prendre en charge les préavis de ces deux travailleurs, préavis qui, selon les informations communiquées à l'audience, sont d'une durée respective de six mois et de trois mois; que si la mise en application de la décision attaquée est de nature à causer, à court terme, un préjudice à la requérante, il n'est pas établi à suffisance que ce préjudice doive être grave et difficilement réparable; que la requête ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour qu'une suspension en extrême urgence puisse être ordonnée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix décembre 1900 no-
nante-sept par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

P. LEWALLE.